

DECRET

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° D/2009/ 177 /PRG/SGG/CNDD

PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET
NATIONAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE USINE
D'ALUMINE PAR LES SOCIETES ALCOA WORD
ALUMINA LLC (ATLANTIC DIVISION ET RIO
TINTO ALCAN) A KAMSAR, PRECTURE DE
BOKE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR
LA DÉMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

SUR PROPOSITION DU MINISTRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTENCE
CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

- VU- La Loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et
Domanial en République de Guinée;
VU- Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par les
Forces Armées ;
VU- L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier
Ministre, Chef de Gouvernement ;
VU- L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;
VU- L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU- Le Décret n°D/2009/001/PRG/CNDD du 04 janvier 2009, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
VU- La Convention de base en date du 22 Novembre 2005 pour la construction et l'exploitation
d'une Usine d'Alumine à Boké ;
VU- l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MECATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009 portant fixation des
redevances domaniales en République de Guinée ;
VU - Les pièces du dossier 🖐

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Est déclaré Projet d'Intérêt National, conformément aux dispositions
définies à l'article L.121.14. du Code de l'Urbanisme, l'Usine d'Alumine qui sera construite
par les Sociétés **ALCOA RIO TINTO ALCAN** à Kamsar, Préfecture de Boké, République
de Guinée, ainsi que toutes les infrastructures connexes nécessaires ou utiles au bon
fonctionnement de ladite unité industrielle.

ARTICLE 2/ : Le domaine sur lequel sera réalisé ce Projet d'Intérêt National, constitue un
périmètre d'intervention foncière au sens de l'article 90 du Code Foncier et Domanial.

Ce périmètre ayant une superficie de 55,89 km², couvre les villages de Kabata, Kassöpö,
Tarinsa, Dougoula et Gnafou.

La carte et les coordonnées géographiques du périmètre concerné sont annexées au
présent Décret.

ARTICLE 3/ : A l'intérieur de la superficie définie à l'article 2 , les transactions relatives aux cessions des terrains, à leur usage, ainsi qu'à toutes constructions, sont régies par les dispositions suivantes :

- Une servitude de constructibilité restreinte est créée au terme de laquelle, il sera sursis à statuer à toute demande de permis de construire ou d'ouverture de carrière.
- Toute vente ou tout transfert de terrain ou de droit immobilier est soumis à un droit de préemption au profit de l'Etat. Ce droit sera mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles L.311.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4/ : Tout projet de vente de terrain ou de transfert de propriété total ou partiel, à quelque titre que ce soit, devra être notifié au Préfet de Boké et au Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, pour éviter tout préjudice.

Obligation est faite aux services des Domaines et du Cadastre, aux Officiers Publics ainsi qu'à toutes autres personnes intervenant dans une transaction foncière sur la zone en question, d'informer les parties concernées sur le droit de préemption de l'Etat défini à l'article 3.

Toute transaction qui aura été conclue sans respecter cette procédure est nulle de plein droit et de nul effet et toute contravention aux dispositions des présents, est passible des sanctions prévues à l'article L.121.17 du Code l'Urbanisme.

ARTICLE 5/ : Le Projet d'Intérêt National ainsi déclaré doit être mis en œuvre comme décrit ci-après dans un délai de trois (3) ans.

Pendant ce délai, les terrains d'emprise du projet, les installations anciennes connexes et tout autre élément que le développement du projet nécessite, doivent être définis ou délimités.

Le domaine en question fera ultérieurement l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, et d'affectation dans les formes et conditions requises conformément aux dispositions du Code Foncier et Domanial et aux stipulations de la convention de base pour être mis à la disposition exclusive des Sociétés **ALCOA RIO TINTO ALCAN** en vue de la construction de l'usine d'alumine.

ARTICLE 6/ : Les Sociétés **ALCOA RIO TINTO ALCAN** ainsi que leurs mandataires et sous- traitants légaux sont autorisés à accéder aux périmètres définis à l'article 2 afin de réaliser les études nécessaires au développement du projet. Les Administrations Guinéennes compétentes sont chargées de coordonner et faciliter cet accès au site.

ARTICLE 7/ : En application de l'article 12.1.1 de la Convention de base, les Décrets de déclaration d'utilité publique et d'affectation mentionnés ci-dessus, donneront lieu au paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte **n°41-11-016** du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe équivalente en Francs Guinéens à 100.000 \$ USD.

ARTICLE 8/ : Le Ministre d'Etat à la Présidence Chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, le Ministre à la Présidence en charge de l'Economie et des Finances, les Ministres en charge de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

ARTICLE 10/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

21 AOUT 2009
Conakry, le 2008



Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement,
Commandant en Chef des Forces Armées



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

Conakry, le 21 AOÛT 2009 2009

CABINET

LE MINISTRE D'ETAT

0366 -
N°.....MEPCATPB/CAB/2009

A Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
Conakry

Objet : Enregistrement d'un Décret

Monsieur Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour enregistrement le Décret portant Déclaration d'Intérêt National pour l'Implantation d'une Usine d'Alumine à Kamsar (Boké).

Veillez agréer le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.


Architecte Boubacar BARRY